

ne sera éligible à aucun office et ne pourra voter, excepté comme représentant de la maison qui l'emploie.

Article 18. Membres honoraires.—Les personnes résidant en dehors de la juridiction de l'association et qui auront rendu d'utiles services à la profession, pourront devenir membres honoraires en recevant un vote des deux tiers des membres présents à aucune assemblée régulière.

Article 19. Il ne sera permis à aucun membre d'établir une succursale ou maison séparée pour la poursuite de son commerce, ou de transporter ses affaires dans une autre ville, village ou comté, sans avoir d'abord obtenu le consentement du comité exécutif et des membres les plus voisins, tel que prescrit par l'article 10 de ces règlements.

Article 20. Toute accusation portée, soit contre les membres de cette association, soit contre des entrepreneurs faisant des affaires dans cette province et n'en étant pas membre, devra être faite par écrit; telles accusations devront être remises au secrétaire qui les transmettra aux officiers chargés d'en faire l'examen.

Article 21. Tout membre de cette association qui sera trouvé coupable de vendre, donner, ou de ne pas disposer des, ou enterrer convenablement les défunts sera, sur preuve, expulsé de cette association.

Article 22. Si dans aucun cas, un membre est trouvé coupable, tel que spécifié dans l'article 23 de ces règlements, de violation d'aucune des règles ou règlements de cette association, il sera mis à l'amende ou suspendu.

Article 23. Tout membre de cette association qui sera trouvé coupable de dégrader la profession en sollicitant individuellement des affaires ou en employant quelque personne pour cet objet, ou en payant une commission, ou en convenant de payer aucune personne pour solliciter des affaires pour lui, avant ou après un décès, ou qui conduira ses affaires d'aucune manière tendant à porter atteinte à l'honneur de la profession, sera sujet aux pénalités de l'article 22 de ces règlements.

Article 24. Tout membre de cette association qui sera suspendu, ne sera pas soutenu comme entrepreneur, et sera privé de tous les droits et privilèges de cette association pendant telle suspension.

Article 25. Un membre suspendu ne pourra être réinstallé qu'en payant telle amende que le comité exécutif pourra avoir imposée, et en donnant des preuves de son intention de maintenir et observer fidèlement les règles et règlements adoptés par cette association.

Article 26. Tout fabricant de cercueils, bières et fournitures d'entrepreneurs de pompes funèbres ou *jobber* de tels articles, de quelque nom ou nature que ce soit, qui, après dû avis, vendra ou offrira de vendre aucune de ses marchandises à un membre de cette association qui aura été suspendu ou expulsé pour violation des règlements, recevra de la part des membres de l'association la punition qu'il mérite, en perdant leur patronage.

Article 27. Les membres de cette association ne feront d'affaires avec aucun fabricant ou *jobber* d'articles servant aux entrepreneurs, qui vendra des marchandises à des particuliers ou à des personnes qui, n'étant pas membres de l'association, agissent de manière à nuire à la profession, à moins qu'il ne cesse de le faire après avoir été averti par le secrétaire.

Article 28. Les membres de cette association n'achèteront aucunes fournitures d'entrepreneurs, de *jobbers* ou autres personnes n'appartenant pas aux "associations des fabricants de cercueils."

Article 29. Il est défendu, sous peine d'une amende de 20 piastres, à tous les membres de vendre, louer ou prêter aucun article de notre genre de commerce à aucun entrepreneur, pour servir dans la juridiction de cette association, à moins que ce ne soit à un de ses membres occupant une bonne position et ayant exercé la profession avant le 3 juillet, 1884.

Article 30. Afin que chaque membre se sente libre de discuter toute question qui pourra se présenter dans l'association, complètement, sans réserve et sans entraves, il est, par le présent article, entendu et convenu, que toutes telles discussions seront considérées comme de nature privée; et tout membre trouvé coupable de divulguer aucun travail, discussion ou affaire privée de cette association, excepté celles qu'il convient de rendre publiques, sera, sur preuve faite dans une enquête impartiale, mis à